

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE RANCE ÉMERAUDE



CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-MALO



CENTRE HOSPITALIER DE CANCALE



CENTRE HOSPITALIER DE DINAN

DIRECTION du GHT ☎ 02.99.21.20.11	DECISION	DEC 18 061
Publication intranet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 18 015 du 1 ^{er} janvier 2018	Saint-Malo, le 5 juillet 2018

Décision portant délégation de signature au cadre de la Direction des Travaux, de la Logistique et du Biomédical du Centre Hospitalier de Dinan

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale) dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 054 lui portant délégation de signature,

Vu la décision n° 18 055 du 5 juillet 2018 portant délégation de signature à **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur adjoint,

En accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des achats du GHT Rance Emeraude et **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des Travaux, de la Logistique et du Biomédical du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale),

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Daniel GILLAIZEAU** sur le site du Centre Hospitalier de Dinan :

Délégation est donnée au nom du Directeur à **Monsieur Yves CORNEE**, Ingénieur à la Direction des Travaux, de la Logistique et du Biomédical au Centre Hospitalier de Dinan, pour signer :

- les marchés et contrats de la Direction des Travaux hors travaux des Centres Hospitaliers de Dinan, Saint-Malo et Cancale et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT ;
- les marchés et contrats de travaux des Centres Hospitaliers de Dinan, Saint-Malo et Cancale et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 90 000 € HT ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses (bons de commande, factures...) du Centre hospitalier de Dinan sans limite de seuil dans le cadre des marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par le Directeur des Travaux, de la Logistique et du Biomédical ou la Directrice des Achats.

Article 2

Délégation est donnée au nom du Directeur à **Monsieur Yves CORNEE**, Ingénieur à la Direction des Travaux, de la Logistique et du Biomédical au Centre Hospitalier de Dinan, pour signer :

- tous les actes relevant de son secteur,

Article 3

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque Centre Hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de Surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 5

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

La présente décision **prend effet à compter du 5 juillet 2018** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Fait à Saint Malo, le 5 juillet 2018

Le Directeur

Arnaud GUYADER